



Moto

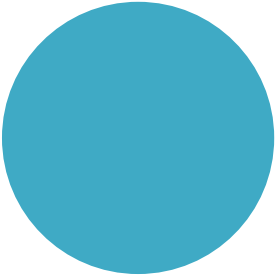
L'ASSURANCE EN PLUS FACILE



# Dispositions générales e-Trottineur

**V0425**

Ref : DG APRIL Moto - e-Trottineur - V0425



# Informations générales

Le contrat d'assurance e-Trottineur que Vous avez souscrit se compose :

- des **Dispositions Générales**, qui précisent les garanties que Nous pouvons offrir, leurs limites, leurs exclusions, les modalités de règlement des sinistres, les modalités de vie du contrat, nos obligations réciproques, et les conditions de Résiliation du contrat.

Les Dispositions Générales peuvent être complétées par un Tableau récapitulatif des garanties et des Annexes faisant partie intégrante du contrat, et dont les références sont indiquées aux Dispositions Particulières

- des **Dispositions Particulières**, établies sur la base des renseignements que Vous avez fournis au moment de la souscription, qui personnalisent le contrat en précisant, en particulier, l'identité du Souscripteur, les caractéristiques du risque, la nature des garanties souscrites, les franchises éventuellement applicables et le montant de la Cotisation. Seules les garanties dont mention est faite aux Dispositions Particulières seront accordées.



# Sommaire

## Titre 1 – Dispositions générales

|           |                                                         |   |
|-----------|---------------------------------------------------------|---|
| Article 1 | Définitions des termes utilisés dans votre contrat..... | 5 |
| Article 2 | Objet du contrat .....                                  | 6 |
| Article 3 | Étendue géographique de la garantie.....                | 7 |

## Titre 2 – Garanties et services

### Chapitre I – Assurance de Responsabilité Civile

|           |                                                                   |   |
|-----------|-------------------------------------------------------------------|---|
| Article 4 | Objet de la garantie de la Responsabilité Civile.....             | 8 |
| Article 5 | Extensions de garantie.....                                       | 8 |
| Article 6 | Exclusions relatives à l'assurance de Responsabilité Civile ..... | 8 |
| Article 7 | Insolvabilité du responsable.....                                 | 9 |

### Chapitre II – Défense pénale et recours suite à Accident

|           |                                                  |   |
|-----------|--------------------------------------------------|---|
| Article 8 | Défense pénale et recours suite à Accident ..... | 9 |
|-----------|--------------------------------------------------|---|

### Chapitre III – Autres garanties

|            |                                           |    |
|------------|-------------------------------------------|----|
| Article 9  | Garantie mobilité.....                    | 10 |
| Article 10 | Protection corporelle du conducteur ..... | 10 |

### Chapitre IV Dispositions communes

|            |                                                      |    |
|------------|------------------------------------------------------|----|
| Article 11 | Exclusions communes à l'ensemble des garanties ..... | 12 |
|------------|------------------------------------------------------|----|

## Titre 3 – Modalités d'indemnisation

|            |                                                                                       |    |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 12 | Vos obligations en cas de Sinistre.....                                               | 13 |
| Article 13 | Indemnisation des dommages causés aux Tiers.....                                      | 13 |
| Article 14 | Quels sont nos droits une fois que Nous Vous avons indemnisés<br>(Subrogation) ?..... | 14 |

## Titre 4 – Fonctionnement du contrat

### Chapitre V – Vie du contrat

|            |                                                       |    |
|------------|-------------------------------------------------------|----|
| Article 15 | Formation du contrat et prise d'effet.....            | 16 |
| Article 16 | Durée du contrat.....                                 | 16 |
| Article 17 | Cas pouvant entraîner la Résiliation du contrat ..... | 16 |

### Chapitre VI – Déclarations obligatoires

|            |                                                                                       |    |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 18 | Déclarations à la souscription.....                                                   | 18 |
| Article 19 | Déclarations en cours de contrat .....                                                | 18 |
| Article 20 | Sanctions en cas de fausses déclarations,<br>omissions ou déclarations inexactes..... | 18 |
| Article 21 | Déclarations de vos autres assurances (assurance cumulative) .....                    | 19 |

## **Chapitre VII – Cotisation**

|            |                                      |    |
|------------|--------------------------------------|----|
| Article 22 | Détermination de la Cotisation ..... | 19 |
| Article 23 | Paiement de la Cotisation.....       | 19 |
| Article 24 | La révision de votre cotisation..... | 19 |

## **Chapitre VIII – Dispositions diverses**

|            |                                                                      |    |
|------------|----------------------------------------------------------------------|----|
| Article 25 | Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance .....       | 20 |
| Article 26 | Relations clients et médiation .....                                 | 21 |
| Article 27 | Contrôle de l'entreprise d'assurance .....                           | 21 |
| Article 28 | Lutte contre le blanchiment.....                                     | 21 |
| Article 29 | Tribunaux compétents.....                                            | 21 |
| Article 30 | Langue utilisée.....                                                 | 21 |
| Article 31 | Faculté de renonciation.....                                         | 21 |
| Article 32 | Clauses .....                                                        | 23 |
| Article 33 | Compagnies .....                                                     | 23 |
| Article 34 | Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique..... | 23 |
| Article 35 | Protection des données personnelles.....                             | 23 |
| Article 36 | Convention de preuve.....                                            | 25 |
| Article 37 | Identifiant unique.....                                              | 25 |

## **Tableau récapitulatif des garanties .....**

|                                                                                                                    |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Annexe : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps..... | 27 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|



# 1 – Dispositions générales

## Article 1 Définitions des termes utilisés dans votre contrat

### ACCIDENT

Événement imprévisible, insurmontable et involontaire, susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

### ASSURÉ

Personne physique bénéficiant des garanties du contrat et définie par la clause d'usage précisée dans les Dispositions Particulières.

### ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

### COTISATION

Somme que le Souscripteur doit Nous verser en contrepartie des garanties souscrites.

### DÉCHÉANCE

Sanction consistant à priver un Assuré du bénéfice des garanties en cas de non-respect de certaines obligations prévues par le contrat.

### DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

### DOMMAGE IMMATÉRIEL

Domage résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice, consécutif à la survenance d'un Dommage Corporel ou matériel garanti à l'exception des bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

### DOMMAGE MATÉRIEL

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique aux animaux.

### ENFANT

Tout enfant titulaire à minima d'une attestation scolaire de sécurité routière de niveau 2 (ASSR2), légitime, naturel ou adoptif, n'exerçant pas de profession mais pouvant poursuivre des études (y compris dans des filières d'apprentissage ou de contrat en alternance) et vivant sous le toit du domicile principal du Souscripteur.

### EXCLUSION DE GARANTIE

Clause qui Vous prive du bénéfice de la garantie en raison des circonstances de réalisation du risque. C'est à Nous de rapporter la preuve de l'exclusion

### FRAIS DE PRÉVENTION DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

Ces frais correspondent exclusivement :

- aux dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un Préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences ;
- aux coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le Préjudice écologique que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut ordonner.

### FRAIS D'URGENCE

Les frais engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement impliquant la trottinette électrique utilisée par l'Assuré, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux Tiers.

Ces frais d'urgence ne peuvent être qualifiés de frais de prévention qui ont leur propre définition ci-avant.

### FRANCHISE(S)

Somme(s) dont le montant est prévu aux Dispositions Particulières ou aux Dispositions Générales pour l'assurance de certains risques qui demeure(nt) toujours à la charge de l'Assuré en cas de Sinistre concernant les risques garantis.

---

## **NOUS**

APRIL Moto par délégation des compagnies mentionnées à l'article 32.

---

## **NULLITÉ**

Sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise par l'Assuré à la souscription ou en cours de contrat, qui prive l'Assuré de tout droit à garantie, puisque le contrat est réputé ne jamais avoir existé.

---

## **PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE**

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Ce Préjudice écologique ne peut être qualifié de Dommage Corporel, de dommage matériel, ni de Dommage Immatériel, qui ont leurs propres définitions.

Le Préjudice écologique est dit « accidentel » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoqué et qu'il ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

---

## **PRESCRIPTION**

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

---

## **RÉSILIATION**

Cessation définitive des effets du contrat d'assurance.

---

## **SINISTRE**

Événement susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

Toutefois, en ce qui concerne la garantie « Responsabilité civile », on entend par Sinistre tout dommage ou ensemble de dommages engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique y compris en cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement.

En cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement, constitue un seul et même Sinistre, l'action de groupe de personnes placées dans une situation similaire et la somme des actions individuelles engagées contre Vous, subissant des préjudices résultant d'un dommage dans les domaines mentionnés à l'article L 142-2 du même code, ayant pour cause commune un manquement de même nature à vos obligations légales ou contractuelles à l'origine de leurs préjudices.

---

## **SOUSCRIPTEUR**

Personne désignée aux Dispositions Particulières qui contracte avec Nous, déclare les renseignements nécessaires à la souscription et s'engage au paiement de la Cotisation.

---

## **SUBROGATION**

Droit pour l'assureur de se substituer à l'Assuré pour récupérer auprès du responsable du dommage les indemnités versées par lui à son Assuré.

---

## **TIERS**

Toute personne victime de dommages garantis. À l'exclusion de l'Assuré, de son conjoint, de son partenaire dans le cadre d'un Pacte civil de solidarité (PACS), de son concubin, de ses ascendants et descendants vivant au foyer, pour les recours exercés par ces personnes ou leurs ayants droit.

---

## **TROTTINETTE ÉLECTRIQUE**

Véhicule électrique avec sa puissance en Kw d'origine sans siège constitué d'une plateforme de deux roues et d'une planche sur laquelle le conducteur conduit debout à l'aide d'un guidon. Sa vitesse ne dépasse pas 25km/h. La propulsion est totalement ou partiellement assurée par un moteur électrique, à partir de sources d'alimentation autonomes.

---

## **VOUS**

Le Souscripteur du contrat désigné aux Dispositions Particulières.

## **Article 2 Objet du contrat**

Le contrat a pour objet de Vous accorder les garanties et les options exclusivement mentionnées aux Dispositions Particulières dans les conditions qui y sont prévues et dans les limites figurant au Tableau récapitulatif des garanties.

## Article 3 *Étendue géographique de la garantie*

### VOUS BÉNÉFICIEZ DES GARANTIES

---

#### **Sauf cas particuliers indiqués ci-après, Vous bénéficiez des garanties :**

- France métropolitaine, autres pays membres de l'Espace Economique Européen, Vatican, Saint-Marin, Monaco, Andorre.
- Pays hors de l'Espace Economique Européen : Albanie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Maroc, Moldavie, Macédoine du Nord, Monténégro, Serbie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, pour des séjours de moins de 3 mois.

Vous pouvez également consulter la liste intégrale des pays couverts sur le site du Conseil des Bureaux ([www.cobx.org](http://www.cobx.org)) qui fait foi quant aux pays où les garanties s'appliquent.

#### **Cas particulier :**

- La garantie « Responsabilité civile Préjudice écologique » s'applique en France métropolitaine, départements d'outre-mer, collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Terres australes et antarctiques françaises.



# 2 – Garanties et services

## Chapitre I Assurance de responsabilité civile

### Article 4 Objet de la Garantie de la Responsabilité Civile

#### NOUS GARANTISSONS

• Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'Assuré en raison de Dommages corporels matériels et immatériels (dans la limite indiquée au tableau récapitulatif des garanties) subis par autrui, dans la réalisation desquels la trottinette électrique utilisée par l'Assuré est impliquée et résultant :

- d'Accident, incendie ou explosion causé par la trottinette électrique ;
- d'Accident, incendie ou explosion causé par les accessoires ou produits servant à l'utilisation de la Trottinette électrique ainsi que les objets et substances qu'elle transporte ;
- de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits ;
- d'une atteinte à l'environnement accidentelle, y compris les frais d'urgence ;
- d'un Préjudice écologique accidentel, y compris les frais de prévention du Préjudice écologique.

À la suite d'un Accident garanti au titre de l'assurance de « Responsabilité Civile » : la défense de toute personne assurée si elle est poursuivie devant les juridictions répressives, y compris en cas d'infraction aux règles de la circulation.

La garantie est déclenchée par un fait dommageable (Article L124-5, 3<sup>e</sup> alinéa du Code des assurances). Elle Vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de Résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

La garantie Responsabilité civile en cas de Préjudice écologique n'est pas applicable aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant la publication de la loi n° 2016-1087 au Journal Officiel de la République Française le 09 août 2016.

### Article 5 Extension de la Garantie

#### NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT

#### • La responsabilité de l'employeur

C'est-à-dire la Responsabilité Civile de l'Etat, des Collectivités Locales ou des Etablissements Publics Administratifs qui en dépendent, ainsi que celle des employeurs personnes privées, en cas d'accidents survenus au cours de l'utilisation d'une trottinette électrique au cours des déplacements professionnels de l'Assuré.

Cette extension est subordonnée à l'existence aux Dispositions Particulières d'une clause d'usage conforme à la nature du déplacement effectué.

### Article 6 Exclusions relatives à l'assurance de Responsabilité Civile

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties :

- les dommages subis par :
  - le conducteur ;
  - les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré de la trottinette électrique à l'occasion d'un Accident dans lequel la trottinette électrique est impliquée ;
- les préposés ou salariés de l'Assuré responsable des dommages pendant leur service ;
- les dommages corporels et matériels subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité
- les dommages causés aux marchandises et objets transportés sur la trottinette électrique utilisée ;
- les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à l'Assuré à n'importe quel titre ;
- la défense de l'Assuré en cas de poursuites dirigées à son encontre :
  - pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou refus de se soumettre au dépistage obligatoire ;
  - pour conduite sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- la Responsabilité Civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci. Ces professions sont soumises à une obligation d'assurance spécifique ;
- le Préjudice écologique causé directement ou indirectement par des produits phytosanitaires ;
- les redevances et taxes mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du Sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie ;
- Les dommages engageant votre responsabilité et survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.



- Les rallyes de régularité et les concentrations touristiques ne sont pas concernés par cette exclusion pour autant qu'ils répondent aux conditions ci-dessous :
- rallye de régularité : participation du véhicule assuré à un roulage sur voie de circulation n'excédant pas 50km/h, dans le respect des dispositions du code de la route.
- concentrations touristiques : rassemblement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement ou tout caractère compétitif.

## Article 7 **Insolvabilité du responsable**

Le risque d'insolvabilité du responsable des dommages matériels que la personne assurée utilisant une trottinette électrique a subis à l'occasion de la collision avec un autre véhicule si le responsable est identifié et n'est pas transporté sur la trottinette électrique.

Cette garantie s'exerce dans la limite du montant de l'abattement prévu par l'article R. 421-19 du Code des Assurances pour la prise en charge par le Fonds de Garantie Automobile des dommages aux biens. La preuve de l'insolvabilité du responsable des dommages matériels incombe à l'Assuré et résulte d'une sommation de payer, suivie de refus ou demeurée sans effet pendant 2 mois.

**Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, Nous ne garantissons pas les espèces, valeurs mobilières et objets précieux.**

## Chapitre II **Défense pénale et recours suite à Accident**

### Article 8 **Défense pénale et recours suite à Accident**

#### OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie permet à l'Assuré de bénéficier d'une assistance et du règlement des frais correspondants lorsqu'à la suite d'un Sinistre (Accident dans lequel la trottinette utilisée est impliquée) il est en litige avec un Tiers.

#### NATURE DE NOTRE INTERVENTION

Nous nous engageons à demander aux Tiers responsables, à l'amiable ou judiciairement, à l'occasion de tout Accident dans lequel la trottinette utilisée par l'Assuré est impliquée, la réparation :

- des dommages matériels ;
- des dommages corporels de l'Assuré ;
- du préjudice vestimentaire de l'Assuré ;
- du préjudice des ayants droit, en cas de décès de l'Assuré.

Nous prenons en charge dans la limite du montant fixé par Sinistre au Tableau récapitulatif des garanties, et sous réserve de notre accord, les frais et honoraires d'avocat, d'expertise, d'enquête et de procédure exposés par l'Assuré.

#### SEUIL D'INTERVENTION ET PLAFOND DE GARANTIE

Nous n'intervenons à l'amiable que dans la mesure où le préjudice subi par l'Assuré ou le désaccord sur son montant est supérieur à celui indiqué au Tableau récapitulatif des garanties.

Nous n'intervenons sur le plan judiciaire que dans la mesure où le préjudice subi par l'Assuré ou le désaccord sur son montant est supérieur à celui indiqué au Tableau récapitulatif des garanties.

Plafond de garantie : voir tableau récapitulatif des garanties.

**Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, Nous ne garantissons pas :**

#### • Les sinistres ou poursuites judiciaires survenus :

- lorsque vous êtes sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé tel que défini par la réglementation en vigueur ;
- ou vous avez fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, non prescrites par une autorité médicale compétente ;
- ou vous avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de cet état ou de cet usage.

sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec cet état ou cet usage.

• Les recours contre les personnes ayant la qualité d'Assuré au titre de l'assurance de « Responsabilité Civile » de ce contrat.

#### CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

##### Arbitrage

L'arbitrage est régi par l'article L. 127-4 du Code des Assurances. En cas de désaccord entre l'Assuré et Nous quant au règlement du litige, cette difficulté peut être soumise à l'arbitrage d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés.

Les frais judiciaires exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge sauf si le Président du Tribunal Judiciaire statuant en référé estime que l'Assuré a utilisé cette faculté de façon abusive.

Si l'Assuré engage une procédure et obtient une solution plus favorable que celle proposée par Nous-mêmes ou l'arbitre, Nous lui remboursons, dans la limite de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action. Lorsque la procédure ainsi définie est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la garantie et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande.

### **Choix du défenseur**

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'Assuré, il en a le libre choix.

Nous pouvons, s'il n'en connaît aucun, en mettre un à sa disposition.

Ce libre choix s'exerce également lorsque survient un conflit d'intérêt entre l'Assuré et Nous.

### **MODALITÉS DE GESTION**

---

Les recours entrant dans le cadre de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 et du décret n° 90-697 du 1<sup>er</sup> août 1990 seront traités par la compagnie qui gère votre contrat et dont les coordonnées figurent à l'article 32.

## **Chapitre III Autres garanties**

### **Article 9 Garantie Mobilité**

Lorsqu'il en est fait mention aux Dispositions Particulières, la garantie Mobilité permet à l'Assuré qui est dans l'incapacité d'utiliser une trottinette électrique de percevoir le capital forfaitaire indiqué aux Dispositions Particulières.

Cette garantie peut être déclenchée après un délai de carence de 30 jours à compter de la date d'effet indiquée aux Dispositions Particulières.

L'indemnisation ne peut être effectuée que si l'Assuré fournit des factures justificatives relatives aux moyens de mobilités utilisés.

### **Article 10 Protection corporelle du conducteur**

#### **OBJET DE LA GARANTIE**

---

Lorsque l'Assuré est victime d'un Accident corporel, sans que la responsabilité d'un Tiers puisse être recherchée même de manière partielle, la Compagnie s'engage à indemniser les préjudices définis ci-après, subis par l'Assuré ou ses ayants droit.

#### **BÉNÉFICIAIRE DES INDEMNITÉS**

---

Sont bénéficiaires des indemnités :

- en cas de blessures : l'Assuré utilisant la trottinette électrique au moment du Sinistre ;
- en cas de décès : le conjoint, le partenaire de PACS, le concubin et les enfants mineurs.

#### **PRÉJUDICES INDEMNISÉS**

---

En cas de blessures de l'Assuré, Nous garantissons :

- l'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) partielle ou totale si le taux déterminé à partir du barème Droit Commun du Concours Médical dépasse le taux indiqué dans les Dispositions Particulières ;
- l'indemnisation du préjudice correspondant aux souffrances endurées et du préjudice esthétique permanent ;
- les frais de traitements médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques (y compris les frais de rééducation, de lunetterie et dentaires) plafonnés à 1500€ si le taux d'AIPP atteint est strictement inférieur au taux indiqué dans les Dispositions Particulières ;
- l'indemnisation de l'incapacité temporaire totale de travail à compter du 10<sup>ème</sup> jour d'interruption plafonnée à 1500€ ;
- la prise en charge de cours à domicile pour les assurés mineurs dans la limite de 40 heures par Sinistre.

En cas de décès de l'Assuré, à la suite de l'Accident garanti :

- un capital sera versé au conjoint, partenaire de PACS ou concubin dans la limite de garantie indiquée aux Dispositions Particulières et à ses enfants mineurs pour un montant de 3 000€ par enfant mineur ;
- le remboursement des frais d'obsèques (plafonné à 3 000€), **à l'exclusion de tous frais de monument funéraire ou caveau**, sur présentation de factures acquittées et après déduction des indemnités décès versées par les Tiers payeurs auprès desquels la victime était affiliée le jour de l'Accident.

#### **FRANCHISES**

---

Aucune indemnité ne sera versée au titre de l'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique lorsque le taux de celle-ci évalué selon le barème du Concours Médical sera strictement inférieur au taux indiqué aux Dispositions Particulières. Les autres chefs de préjudice resteront garantis.

#### **MODALITÉS D'INDEMNISATION**

---

L'indemnisation des différents préjudices garantis s'effectue selon les règles du droit commun, c'est-à-dire sur

les bases des indemnités habituellement allouées par les tribunaux pour des cas similaires.

Cette indemnisation vient après déduction de la créance des prestations, y compris rentes et pensions d'invalidité des organismes sociaux et de l'employeur. Ces derniers n'ont pas de recours contre l'assureur qui agit dans le cadre d'une garantie facultative au sens du Code des Assurances.

Toutefois, le cumul des indemnités versées pour un même Accident ne pourra excéder le montant indiqué au Tableau récapitulatif des garanties et mentionné aux Dispositions Particulières.

En cas de décès de l'Assuré postérieurement au versement d'une indemnité quelconque (prestations servies par les Tiers payeurs telles que capital décès, rente de veuve, rentes d'orphelin) au titre du présent contrat, le montant versé à ce titre est déduit de l'indemnité garantie en cas de décès.

## **CONDITIONS D'INDEMNISATION**

---

### **Absence de Tiers responsable**

Lorsque l'Assuré est victime d'un Accident corporel pour lequel aucun recours ne peut être effectué ou lorsqu'une responsabilité ne peut être imputée à un Tiers, Nous versons les indemnités dues dans la limite du montant indiqué au Tableau récapitulatif des et mentionné aux Dispositions Particulières, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la Sécurité Sociale ou tout autre organisme social ou de prévoyance.

### **Présence de Tiers responsable**

Lorsque l'Assuré est victime d'un Accident corporel pour lequel la responsabilité incombe en tout ou partie à un Tiers, Nous versons les indemnités dues à titre d'avance sur recours.

Cette avance ne peut excéder la moitié du montant maximum du cumul des indemnités prévu au paragraphe « Modalités d'indemnisation », déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par un Tiers, l'employeur, la Sécurité Sociale ou tout autre organisme social ou de prévoyance. Si l'avance sur recours versée est supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, Nous nous engageons à ne pas réclamer la différence au conducteur assuré ou aux ayants droit.

### **Pièces justificatives**

L'Assuré est tenu, dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les 10 jours qui suivent la date de l'Accident, de nous transmettre à ses frais le certificat du médecin appelé à lui donner les premiers soins, relatant la nature exacte des blessures et leur pronostic et, de façon générale à nous fournir tous renseignements et pièces justificatives sur les causes, circonstances et conséquences de l'Accident.

## **EXAMENS MÉDICAUX**

---

Pour l'évaluation du préjudice et pour toutes les fois que Nous le jugeons utile, Nous nous réservons le droit de faire examiner la victime par un médecin de notre choix autant de fois que Nous le jugeons utile.

## **EXPERTISE**

---

Les séquelles sont évaluées par un médecin expert de notre choix.

En cas de désaccord de l'Assuré sur ses conclusions, deux experts sont désignés, chacun par l'une des parties.

En cas de divergence, ils s'adjoignent un troisième expert pour les départager ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal Judiciaire du domicile de l'Assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités. Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième expert étant partagés par moitié entre elles.

## **AGGRAVATION INDÉPENDANTE DU FAIT ACCIDENTEL**

---

Lorsque les conséquences d'un accident sont aggravées, soit du fait d'un risque thérapeutique, d'une maladie, d'une infirmité, médicalement constaté(e) avant le sinistre, ou d'une mutilation indépendante de cet accident, soit par le non-respect des soins prescrits par un membre du corps médical habilité à le faire, ou par un traitement non prescrit par un membre du corps médical habilité à le faire, les indemnités sont calculées d'après les conséquences qu'aurait eues l'accident chez un sujet de constitution ou de santé normale, soumis à un traitement médical approprié.

**Les indemnités prévues, en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique, seront réduites de 50% s'il est établi qu'au moment de l'Accident le conducteur ne portait pas de casque homologué (NF EN 1078+A) lors de la conduite d'une trottinette électrique, et que le défaut du port du casque a conduit à la survenance du préjudice subi ou à son aggravation.**

***Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, Nous ne garantissons pas les préjudices subis si l'Assuré utilisant une Trottinette électrique :***

- est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé tel que défini par la réglementation en vigueur ;*
  - ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, non prescrites par une autorité médicale compétente ;*
  - ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de cet état ou de cet usage ;*
- sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec cet état ou cet usage.***
- a causé le Sinistre en raison de son état d'aliénation mentale, ou par une volonté manifeste de suicide ;*
  - n'a pas respecté les conditions de sécurité exigées par la réglementation en vigueur sauf s'il est établi que*

*le dommage est sans relation avec l'inobservation de ces conditions ;*

- *Nous ne garantissons pas vos dommages ou aggravation de dommages corporel (ou décès) survenus alors que vous faisiez l'objet d'une sommation de vous arrêter émanant d'un fonctionnaire ou d'un agent chargé de constater les infractions, et à laquelle vous n'avez pas obtempéré.*

## **Chapitre IV Dispositions communes**

### **Article 11 Exclusions communes à l'ensemble des garanties**

**Ne sont jamais garantis par ce contrat :**

- **les dommages ou l'aggravation des dommages résultant d'une faute intentionnelle ou d'une faute dolosive de l'assuré, au sens de l'article L113-1 du Code des assurances.** Pour la seule garantie de Responsabilité civile, demeurent garantis les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou d'une faute dolosive des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1242 du code civil ;
- **les dommages occasionnés par les grèves et lock-out ;**
- **les dommages, les pertes, les frais, les remboursements, résultant :**
  - **de la guerre civile ou étrangère,**
  - **d'un conflit armé international ou non international,**
  - **d'invasion,**
  - **de l'explosion de munitions de guerre.** Sont toutefois garantis les dommages subis sur le territoire national, lorsque l'explosion de munitions de guerre est un acte d'attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par le code pénal ; la garantie s'applique alors dans les conditions, limites et exclusions prévues au contrat au titre de la garantie Attentat et acte de terrorisme.

Nous entendons par :

Conflit armé international : recours à la force armée entre deux ou plusieurs États.

Conflit armé non international : affrontement qui oppose une ou des forces armées gouvernementales aux forces armées d'un ou de plusieurs groupes, ou qui oppose de tels groupes entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État.

Invasion : action militaire qui menace directement l'autonomie d'une nation ou d'un territoire.

- **les inondations, les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, de sources, l'action de la mer, les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les avalanches ou un autre phénomène naturel présentant un caractère catastrophique, n'entraînant pas l'application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des Catastrophes naturelles ;**
- **les dommages causés par la Trottinette électrique utilisée par l'Assuré lorsqu'elle transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le Sinistre.**

Si les limitations d'emploi qui justifient cette exclusion ne sont pas respectées, les peines prévues par l'article. 211-26 et la majoration prévue par l'article L. 211-27, 1<sup>er</sup> alinéa du Code des assurances seront encourues.

**Cette exclusion n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit.**

- **les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par tout autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;**
- **Les dommages provoqués par le véhicule assuré ainsi que les dommages subis par le véhicule assuré, par son contenu, ses équipements, par le conducteur, par les équipements de sécurité du conducteur, lorsque ce véhicule transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre.**

Pour la garantie de responsabilité civile uniquement : demeurent garantis les dommages causés du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur.

Si les limitations d'emploi qui justifient cette exclusion ne sont pas respectées, les peines prévues par l'article. 211-26 et la majoration prévue par l'article L. 211-27, 1<sup>er</sup> alinéa du Code des assurances, seront encourues.

**Cette exclusion n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit.**

- **les amendes, redevances et autres sanctions pénales légalement à votre charge ;**
- **Le transport de personnes à titre gratuit ou onéreux n'est pas autorisé.**
- **Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque ce dernier a fait l'objet modification de sa puissance en Kw, qui ne nous a pas été déclaré, par rapport au modèle constructeur.**

# 3 – Modalités d'indemnisation

## Article 12 Vos obligations en cas de Sinistre

1) Faire tout ce qui est en votre pouvoir pour limiter les conséquences du Sinistre.

2) En cas d'Accident :

- Nous déclarer le Sinistre dès que Vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés ;
- Nous transmettre le constat amiable ou, à défaut, tout écrit Nous informant sur la date, la nature et les circonstances du Sinistre, ses causes connues ou présumées et, le cas échéant, les noms et adresses de l'Assuré qui utilisait une trottinette électrique au moment du Sinistre, des victimes et des témoins éventuels ;
- Nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier et pièces de procédure qui Vous seraient adressés, remis ou signifiés à Vous ou à vos préposés en cas de Sinistre susceptible d'engager votre responsabilité civile ;
- en cas de collision avec un Tiers, indiquer l'identité de ce dernier par la production d'un constat amiable, d'un rapport de police, d'un procès-verbal de gendarmerie, ou à défaut par la déclaration de témoins.

### Important

***Si Vous ne respectez pas les délais de déclaration et si Nous prouvons que ce retard Nous a causé un préjudice, Vous perdrez tout droit à indemnité (Déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.***

***Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle : en cas de manquement à une obligation vous incombant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.***

***Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, Vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du Sinistre, la date et la valeur d'achat, ou l'état général, de la trottinette électrique ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le Sinistre.***

***Il en sera de même si Vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.***

***C'est à Nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou de moyens frauduleux.***

***Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent Nous être remboursées. Dans tous les autres cas où Vous ne respectez pas les formalités énoncées ci-avant (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si Nous prouvons que ce non-respect Nous a causé un préjudice, Nous pouvons Vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.***

Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle : en cas de manquement à une obligation vous incombant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.

## Article 13 Indemnisation des dommages causés aux Tiers

### PROCÉDURE

Lorsque la responsabilité civile de l'Assuré est recherchée, Nous prenons en charge la défense de ses intérêts.

L'Assuré Nous donne tous pouvoirs pour poursuivre en son nom toute procédure judiciaire dans la limite de notre garantie.

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, Nous assurons sa défense et Nous nous réservons le droit exclusif de diriger le procès ;
- Devant les juridictions pénales, Nous assurons la défense avec l'accord de l'Assuré. À défaut d'accord, Nous pouvons assurer la défense limitée aux intérêts civils de l'Assuré.

### TRANSACTION

Nous avons seule qualité, dans les limites de la garantie, pour régler les indemnités mises à la charge de l'Assuré et transiger.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de Nous ne Nous est opposable.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait purement matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent que toute personne a le devoir légal ou moral d'apporter.

Lorsque Nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, Nous demeurons néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité aux conditions prévues aux articles L. 211-9 à L. 211-14 du Code des Assurances.

## **SAUVEGARDE DES DROITS DES TIERS VICTIMES**

---

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- la nullité du contrat d'assurances ( article L. 211-7-1 du Code des assurances) ;
- les franchises prévues au contrat ;
- les déchéances ;
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code des assurances en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi ( article L 113-9 du Code des assurances) ;
- les exclusions de garanties prévues aux articles R. 211-10 et R. 211-11 du code des assurances.

### **Important**

Nous procéderons au paiement de l'indemnité pour votre compte dans la limite du maximum garanti.

Si vous êtes responsable, nous exercerons contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.

Nous sommes également tenus, lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles L211-9 à L211-17 du Code des assurances.

### **Article 14 Quels sont nos droits une fois que Nous Vous avons indemnisés (Subrogation) ?**

Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les Tiers responsable du Sinistre.

Dans le cas où la Subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la Subrogation.





# 4 – Fonctionnement du contrat

## **Chapitre V Vie du contrat**

### **SANCTIONS INTERNATIONALES**

#### **I. Définition**

On entend par « Mesures de Sanctions Internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale / Supranationale, tels que la France, l'Union européenne, les Etats Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des Nations Unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé, que ces personnes ou entités résident dans l'Etat qui a pris la mesure ou dans un autre Etat

Ces Mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Ces Mesures sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des Etats et des Organisations précitées.

Ces Mesures peuvent interdire à l'Assureur, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

#### **II. Conséquences des Mesures de Sanction Internationales sur l'Assureur**

Dans l'exercice de ses activités, l'Assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union Européenne, notamment dans le domaine des Mesures de Sanctions Internationales.

Par ailleurs, le non-respect par l'Assureur d'autres Mesures de Sanctions Internationales peut également exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'Assureur doit également veiller à la conformité de ses activités avec ces autres Mesures de Sanctions Internationales, dont celles édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ainsi que par l'ONU.

#### **III. Effets des Mesures de Sanction Internationales sur l'exécution du contrat**

L'existence des Mesures de Sanctions Internationales entraînent les effets suivants sur l'exécution du contrat :

##### **• Suspension de l'obligation de couverture d'un risque**

L'exécution de l'obligation de l'Assureur de couvrir un risque en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs Mesures de Sanctions Internationales.

Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites Mesures cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus ne pourra donner lieu à garantie.

##### **• Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation**

L'exécution de l'obligation de l'Assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs Mesures de Sanctions Internationales.

Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un sinistre ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.

L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'Assureur est reportée, sauf prescription, jusqu'au jour où lesdites Mesures de Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur.

Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

### **LOI APPLICABLE AU CONTRAT D'ASSURANCE**

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement par le Code des assurances.

Le contrat est régi par le Code des assurances français, ainsi que les dispositions particulières impératives applicables figurant aux articles L191-1 et suivants et L192-1 et suivants pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (la situation du risque dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est définie à l'article L191-2 du Code des assurances).

Les dispositions contenues dans les articles L 191-7, L 192-2 et L192-3 qui donnent aux parties une simple faculté ne sont pas applicables au présent contrat.

## **Article 15 Formation du contrat et prise d'effet**

Votre contrat prend naissance à la date d'effet indiquée aux Dispositions Particulières, lesquelles indiquent également la date d'échéance annuelle de votre contrat : point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

## **Article 16 Durée du contrat**

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à partir de la date d'effet indiquée aux Dispositions Particulières puis se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an. Cela signifie qu'il est automatiquement renouvelé à la date d'échéance annuelle.

## **Article 17 Cas pouvant entraîner la Résiliation du contrat**

### **RÉSILIATION PAR VOUS**

---

#### **• En application de la loi Châtel**

Si votre contrat vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles : votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement, par tacite reconduction. Si vous souhaitez ne pas le reconduire, vous disposez, sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, quelles que soient les dispositions de votre contrat, d'un délai de 20 jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance, le cachet de La Poste faisant foi. La résiliation prend effet le lendemain de votre notification (article L. 113-15-1 du Code des assurances).

#### **• En cas d'augmentation de votre cotisation à l'échéance principale**

Vous êtes informé par votre appel de cotisation du nouveau montant de la cotisation de votre contrat, applicable à sa prochaine échéance principale.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, dans le délai d'un mois suivant le jour où vous en avez été informé.

La résiliation prendra effet dans le délai d'un mois à compter du jour de votre notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, et au plus tôt à la date d'échéance principale.

Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation calculée à l'ancien tarif, pour la période de garantie écoulée entre l'échéance principale et la date d'effet de la résiliation.

Conformément à l'article « la révision de votre cotisation », en cas d'augmentation de votre cotisation du seul fait d'une décision des Autorités, résultant notamment de nouvelles taxes, de contributions, ou d'une révision de celles existantes, la résiliation pour augmentation tarifaire n'est pas possible.

En cas de transfert de portefeuille de contrats par l'entreprise d'assurance Vous pouvez, dans le délai d'un mois suivant la date de publication au Journal officiel de la décision d'approbation rendue par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, mettre fin au contrat. Cette résiliation prend effet à la date de votre notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances (article L324-1 du Code des assurances).

### **RÉSILIATION PAR NOUS ET PAR VOUS**

---

#### **• À l'échéance annuelle :**

Vous pouvez mettre fin à votre contrat à la date d'échéance annuelle du contrat, avec préavis de 2 mois au moins (article L113-12 du Code des assurances), par notification de l'assuré à l'assureur selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, ou par lettre recommandée de l'assureur à l'assuré.

Lorsque la résiliation est faite par lettre ou tout autre support durable, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'expédition de la notification (figurant sur l'e-mail par exemple) ou sur l'enveloppe (le cachet de la poste faisant foi) .

**• En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale ou professionnelle** (article L. 113-16 du Code des Assurances)

À la suite d'un des événements suivants :

- changement de domicile ;
- changement de situation matrimoniale ;
- changement de régime matrimonial ;
- changement de profession ;
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

Le contrat peut être résilié par Vous ou par Nous, dans un délai de 3 mois suivant la date de l'événement.

La faculté de Résiliation n'est ouverte que lorsque le contrat a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.



Votre lettre de Résiliation doit indiquer la nature, la date de l'événement et donner toute précision de nature à établir la relation directe entre la Résiliation et la situation nouvelle, entraînant un risque différent.

La Résiliation prend effet un mois après sa notification.

- **En cas de décès de l'assuré**, le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du véhicule. L'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier.

L'héritier doit nous déclarer toute modification des déclarations ou des réponses apportées par le précédent assuré aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat.

Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale qui suit le transfert du contrat.

L'assureur ou l'héritier a la faculté de résilier le contrat.

L'assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'héritier du véhicule assuré a demandé le transfert du contrat à son nom.

L'héritier peut demander la résiliation du contrat à tout moment. La résiliation prend effet le lendemain 0 heure de la date de notification selon l'une des modalités prévues à l'article L 113-14 du Code des assurances.

Si l'assurance continue, l'héritier reste tenu au paiement de la cotisation.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement au paiement de la cotisation.

## **RÉSILIATION PAR NOUS**

---

Nous pouvons résilier :

- Après un sinistre, la résiliation prenant effet un mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'un mois suivant cette notification (article R113-10 du Code des assurances).

Pour les risques situés dans les départements du Bas Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions applicables sont celles figurant à l'article L191-6 du Code des assurances :

L'assureur a le droit de résilier le contrat, après la réalisation du sinistre, dans le délai d'un mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité.

L'assureur doit donner un préavis d'un mois. Il doit restituer à l'assuré la portion de prime payée d'avance et afférente à la période pour laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

Toutefois, nous ne pouvons résilier votre contrat, après sinistre, que si celui-ci a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, ou par un conducteur auteur d'une infraction entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou d'annulation de ce permis (article A.211-1-2 du Code des assurances).

Nous avons la faculté de résilier votre contrat selon les modalités précisées à l'article 23 des présentes Dispositions Générales.

- En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code des Assurances). La Résiliation prend effet 10 jours après la notification de la décision.

En cas de décès de l'assuré, le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du véhicule. L'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier.

L'héritier doit nous déclarer toute modification des déclarations ou des réponses apportées par le précédent assuré aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat.

Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale qui suit le transfert du contrat.

L'assureur ou l'héritier a la faculté de résilier le contrat.

L'assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'héritier du véhicule assuré a demandé le transfert du contrat à son nom.

L'héritier peut demander la résiliation du contrat à tout moment. La résiliation prend effet le lendemain 0 heure de la date de notification selon l'une des modalités prévues à l'article L 113-14 du Code des assurances.

Si l'assurance continue, l'héritier reste tenu au paiement de la cotisation.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement au paiement de la cotisation.

## **RÉSILIATION DE PLEIN DROIT**

---

- En cas de retrait total de l'agrément dont Nous sommes titulaires (article L. 326-12 du Code des Assurances).
- Résiliation par l'assureur, l'administrateur ou le mandataire judiciaire en cas de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la Résiliation intervenant dans un délai de 30 jours après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L 622-13, L 631-14 et L 641 11-1 du Code de commerce).
- En cas de perte totale des biens assurés due à un événement non garanti, la résiliation prenant effet immédiatement (article L 121-9 du code des assurances) en cas de réquisition des biens dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement (article L 160-6 du Code des Assurances).

## **FORMES DE LA RÉSILIATION**

---

Le contrat peut être résilié:

Par vous, en nous notifiant la résiliation selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du code des assurances.

Ainsi, vous pouvez résilier votre contrat, au choix :

- par lettre ou tout autre support durable (comme un e-mail) ;
- par déclaration faite au siège social ou chez notre représentant ;
- par acte extrajudiciaire ;
- lorsque vous avez conclu votre contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
- à partir de votre espace client.

Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre notification de résiliation.

Lorsque la résiliation est faite par lettre ou tout autre support durable, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'expédition de la notification (figurant sur l'e-mail par exemple) ou sur l'enveloppe (le cachet de la poste faisant foi).

Par nous, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou, s'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt selon les modalités prévues par les textes en vigueur (décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat). Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée, sauf en cas de résiliation pour non paiement de la cotisation.

## **RESTITUTION DE LA PORTION DE COTISATION**

Lorsque la Résiliation a lieu, la portion de Cotisation afférente à la période non garantie Vous est restituée. Toutefois, la fraction de Cotisation n'est jamais restituée en cas de Résiliation pour non-paiement de cotisations.

## **Chapitre VI Déclarations obligatoires**

### **Article 18 Déclarations à la souscription**

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées lors de la souscription.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation ; elles sont reproduites dans vos documents pré contractuels et dans vos Dispositions particulières.

À l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés.

### **Article 19 Déclarations en cours de contrat**

**Vous devez également, pour échapper aux sanctions énumérées à l'article 20, Nous aviser tout au long de la vie de votre contrat, de toute modification à l'une de ces déclarations.**

**En ce qui concerne la trottinette :**

- tout changement de trottinette ou de ses caractéristiques (puissance en Kw, limitation de vitesse...) ;
- son usage ;
- son remplacement temporaire, sa vente ou sa donation ;
- son lieu de garage habituel et sa zone de circulation.

**Vous devez le faire par lettre recommandée dans les 15 jours où Vous en avez eu connaissance.**

**Si Vous ne respectez pas ce délai, Vous perdez tout droit à la garantie en cas de Sinistre sauf cas fortuit ou de force majeure, dès lors que Nous aurons établi que votre retard Nous a causé un préjudice.**

### **Article 20 Sanctions en cas de fausses déclarations, omissions ou déclarations inexactes**

#### **Important**

**Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?**

**Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-dessous, prévues par le Code des assurances.**

**Si elle est intentionnelle, Vous Vous exposez à la Nullité de votre contrat (article L113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, Nous conservons la Cotisation que Vous avez payée. Vous devez également Nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.**

**Si elle n'est pas intentionnelle (article L113-9 du Code des assurances) Vous Vous exposez à :**

- une augmentation de votre Cotisation ou la Résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout Sinistre,
- une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après Sinistre. Cette réduction est mise en œuvre en appliquant à l'indemnité qui aurait dû être versée le pourcentage d'écart entre la Cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

**C'est à Nous d'apporter la preuve de votre fausse déclaration (intentionnelle ou non).**

## **Article 21 Déclarations de vos autres assurances (assurance cumulative)**

Si les risques garantis par votre contrat sont aussi partiellement ou totalement assurés par un autre assureur, Vous devez, conformément à l'article L. 121-4 du Code des Assurances, Nous en faire immédiatement la déclaration en Nous fournissant tous les éléments nécessaires à l'identification de cet autre contrat (nom de l'assureur, numéro de contrat, montant des garanties).

Quelle que soit la date à laquelle chacune de ces assurances a été souscrite, Vous pouvez, en cas de Sinistre, Vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages.

### **Important**

**Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la Nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Art. L. 121-3 du Code des assurances, 1<sup>er</sup> alinéa).**

**C'est à Nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.**

## **Chapitre VII Cotisation**

### **Article 22 Détermination de la Cotisation**

Votre Cotisation a été fixée en fonction de vos déclarations figurant au contrat, de la nature et des montants de garantie que Vous avez choisis.

### **Article 23 Paiement de la Cotisation**

Votre Cotisation annuelle est payable en une fois, au moment de la souscription.

S'y ajoutent les frais de quittance ainsi que les taxes et contributions établies par l'Etat que Nous sommes chargés d'encaisser pour son compte.

À défaut de paiement effectif de la Cotisation dans les 10 jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution en justice, Nous pouvons :

- suspendre la garantie 30 jours après envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure adressée à votre dernier domicile connu, ou à celui de la personne chargée du paiement ;
- résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours par notification soit dans la lettre recommandée initiale de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la Cotisation non réglée Nous reste due, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties. Les frais de poursuites et de recouvrement sont ceux que Nous avons dû engager pour tenter de recouvrer la Cotisation ou portion de Cotisation que Vous Nous devez.

Lorsque pendant la période de suspension, Vous procédez au paiement complet de la Cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties Vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de Résiliation, Vous restez redevable de la portion de Cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de Résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de Cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de Cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

### **Article 24 La révision de votre cotisation**

Nous pouvons augmenter vos cotisations à l'échéance principale. Vous en serez averti par l'appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, dans les conditions et selon les modalités figurant au chapitre « La vie du contrat », paragraphe « Cas pouvant entraîner la résiliation du contrat ».

La cotisation peut aussi augmenter du seul fait d'une décision des Autorités, résultant notamment de nouvelles taxes, de contributions, ou d'une révision de celles existantes. Cette augmentation s'appliquera alors de plein droit à votre cotisation à la date d'entrée en vigueur des textes soumettant votre contrat à de nouvelles taxes ou contributions ou modifiant celles applicables.

Si votre cotisation venait à augmenter de ce seul fait, la résiliation du contrat pour ce motif ne serait pas possible.

## **Chapitre VIII Dispositions diverses**

### **Article 25 Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance**

**Les dispositions relatives à la Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :**

#### **Article L 114-1 du Code des assurances :**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2° en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La Prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

#### **Article L 114-2 du Code des assurances :**

La Prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la Prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressé par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

#### **Article L 114-3 du Code des assurances :**

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la Prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

#### **Information complémentaire :**

Les causes ordinaires d'interruption de la Prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

#### **Article 2240 du Code civil**

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de Prescription.

#### **Article 2241 du Code civil**

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de Prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

#### **Article 2242 du Code civil**

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

#### **Article 2243 du Code civil**

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

#### **Article 2244 du Code civil**

Le délai de Prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

#### **Article 2245 du Code civil**

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de Prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de Prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de Prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de Prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

#### **Article 2246 du Code civil**

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de Prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, Nous Vous invitons à consulter le site Officiel « [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ».

## **Article 26 Relations clients et médiation**

Votre réclamation doit nous être adressée par écrit (courrier postal ou courriel) à moins que la réclamation que vous avez formulée par oral ou via une messagerie instantanée n'ait été résolue entièrement et immédiatement. En cas de difficultés, nous vous invitons à consulter d'abord votre interlocuteur commercial habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit,

- d'effectuer votre réclamation directement sur le site [allianz.fr](http://allianz.fr),
- ou d'adresser un courrier à Allianz relations Clients – Case Courrier S1803 – 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex.

Nous accuserons réception de votre réclamation écrite dans les 10 jours ouvrables à compter de son envoi et nous vous apporterons une réponse écrite dans un délai maximal de 2 mois.

Vous pouvez en tout état de cause saisir le Médiateur indépendant de l'assurance à l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de votre première réclamation écrite :

- Par courrier : La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09
- Par voie électronique : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre première réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité d'intenter toute action en justice.

## **Article 27 Contrôle de l'entreprise d'assurance**

Notre Société ainsi que les assureurs mentionnés à l'article 54 avec qui Vous souscrivez le présent contrat sont contrôlables par :

**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution**  
**4, place de Budapest, CS 92459 – 75436 PARIS cedex 9**

## **Article 28 Lutte contre le blanchiment**

Les contrôles que Nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent Nous conduire à tout moment à Vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, Vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données Vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

## **Article 29 Tribunaux compétents**

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si Vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre Vous et Nous.

## **Article 30 Langue utilisée**

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

## **Article 31 Faculté de renonciation**

**Les dispositions qui suivent Vous concernent uniquement si Vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance :**

### **I - En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage**

Dans le cas où le Souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

*« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »*



Le Souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec avis de réception à l'intermédiaire dont les coordonnées figurent sur vos Dispositions Particulières.

#### **Modèle de lettre de renonciation :**

« Je soussigné M [nom + prénom] ....., demeurant .....renonce à mon contrat N° ..... [inscrire le numéro de votre contrat] souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L 112-9 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun Sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Date et signature. »

À cet égard, le Souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de Cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la Résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la Cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le Souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un Sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ;
- aux contrats d'assurances d'une durée maximum d'un mois ;
- dès lors que le Souscripteur a connaissance d'un Sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

#### **II – En cas de souscription à distance de votre contrat**

Lorsque la souscription de votre contrat d'assurance Trotinettes est faite par téléphone, courrier ou internet, elle constitue une souscription à distance soumise aux règles légales dont certains principes sont rappelés ci-après. Si votre demande d'assurance par téléphone est à votre initiative sans démarchage téléphonique de notre part, le contrat est conclu immédiatement. Vos Dispositions particulières et générales vous parviendront après la conclusion du contrat.

Dans le cadre d'un démarchage téléphonique à notre initiative, nous vous adressons les Dispositions particulières et générales avant de recueillir votre accord nécessaire à la conclusion de votre contrat.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance telle que définie par le Code de la consommation, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un Souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'Assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction
- qu'au premier contrat pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps.

Vous êtes informé :

- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé à l'article L 421-1 du Code des assurances ;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visées à l'article L 422-1 du Code des assurances ;
- que Vous disposez d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir, soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où Vous avez reçu les présentes Dispositions Générales et les Dispositions Particulières si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat.
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du Souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les Dispositions Particulières. Le Souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de Cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert.

Le Souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée sur un support papier ou sur un autre support durable à l'adresse indiquée sur vos Dispositions Particulières.

#### **Modèle de lettre de renonciation :**

« Je soussigné M [nom + prénom] ....., demeurant .....renonce à mon contrat N° ..... [inscrire le numéro de votre contrat] souscrit auprès d'Allianz IARD. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun Sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Date et signature. »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du Souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

## Article 32 *Clauses*

### C1 – Usage « SOLO »

Le Souscripteur est assuré pour des déplacements privés et professionnels en trottinette électrique, **qui ne sert en aucun cas à des tournées régulières (livraisons, dépôts, clientèle, agences, succursales ou chantiers), au transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs**. Les garanties souscrites sont également acquises pour l'usage des trottinettes électriques proposées en libre-service à condition de respecter les critères et recommandations du loueur dont l'âge minimal autorisé.

Le transport de passager n'est pas couvert.

### C2 – Usage « FAMILLE »

Le Souscripteur, son conjoint, partenaire de PACS ou concubin et ses Enfants titulaires à minima d'une attestation scolaire de sécurité routière de niveau 2 (ASSR2) sont assurés pour des déplacements privés et professionnels en trottinette électrique, **qui ne sert en aucun cas à des tournées régulières (livraisons, dépôts, clientèle, agences, succursales ou chantiers)**, au transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs.

Les garanties souscrites sont également acquises pour l'usage des trottinettes électriques proposées en libre-service à condition de respecter les critères et recommandations du loueur dont l'âge minimal autorisé.

Le transport de passager n'est pas couvert.

## Article 33 *Compagnies*

Les Dispositions Particulières précisent la société retenue pour la couverture de ce contrat.

Raisons sociales et mentions légales des sociétés d'assurances pouvant couvrir les risques :

#### Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des Assurances Société anonyme au capital de 991 967 200 €  
RCS Nanterre 542 110 291

Siège social : 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex

## Article 34 *Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique*

Si Vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, Vous pouvez gratuitement Vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur, c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

## Article 35 *Protection des données personnelles*

### POURQUOI RECUEILLONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre contrat et mieux vous connaître.

#### Gérer votre contrat et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons ou « l'exécutons ». Elles nous servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices, à réduire la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

#### Mieux vous connaître... et vous servir

**Avec votre accord exprès**, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation, etc. Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de



risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications sur le fonctionnement de ce processus à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

### **QUI PEUT CONSULTER OU UTILISER VOS DONNÉES PERSONNELLES ?**

---

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

### **COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?**

---

#### **Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble**

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.

#### **Vous êtes client**

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription légale applicable.

### **POURQUOI UTILISONS-NOUS DES COOKIES ?**

---

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues et vos pages sont plus rapidement chargées.

### **DONNÉES PERSONNELLES : QUELS SONT VOS DROITS ?**

---

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- **le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle ;**
- le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site [allianz.fr](http://allianz.fr) ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ? ».

Enfin, le site de la Cnil vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

### **QUI EST EN CHARGE DE VOS DONNÉES AU SEIN DU GROUPE ALLIANZ ?**

---

Pour un contrat souscrit auprès d'Allianz IARD : Allianz IARD. Entreprise régie par le Code des assurances. Société anonyme au capital de 991 967 200 €. Siège social : 1, cours Michelet-CS 30051-92076 Paris la Défense cedex. 542 110 291 RCS Nanterre.

### **COMMENT EXERCER VOS DROITS ?**

---

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre responsable des données personnelles. Pour savoir à quelle adresse écrire, rendez-vous au paragraphe « Vos contacts ».

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la Cnil.

## VOS CONTACTS

---

Vous pouvez nous solliciter directement ou par l'intermédiaire du responsable des données personnelles de votre intermédiaire à l'adresse suivante : APRIL Moto BP 7233 37072 Tours cedex 2, ou par courriel à [dpo@april-moto.com](mailto:dpo@april-moto.com).

Enfin, le site de la Cnil vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr). En cas de litige, la Cnil constitue également l'autorité de référence.

À l'avance merci de toujours ajouter un justificatif d'identité à votre demande.

### **Article 36** *Convention de preuve*

Sauf preuve contraire que vous pourrez apporter par tous moyens, vous acceptez et reconnaissez que :

- le paiement par carte bancaire de l'acompte représentant une portion de la cotisation du contrat vaut authentification du souscripteur et assure votre identification,
- la validation des documents contractuels en ligne et le paiement en ligne d'un acompte sur le contrat par le souscripteur valent expression de son consentement à la souscription du contrat et entraînent sa conclusion dans les termes et conditions des documents contractuels,
- le courrier électronique et ses pièces jointes ci-avant visés confirmant la souscription du contrat, non contesté dans un délai de trente jours à compter de sa réception, font la preuve du contenu du contrat notamment des garanties souscrites par le souscripteur et l'étendue des exclusions, les procédés mis en place par Allianz ou ses prestataires pour assurer l'intégrité et la conservation des documents contractuels font foi entre les parties.

### **Article 37** *Identifiant unique*

(IDU) ADEME

L'IDU d'Allianz est le suivant : FR232391\_01NRUL



# Tableau récapitulatif des garanties

*Seules font partie intégrante du contrat les garanties et options souscrites aux Dispositions Particulières selon les définitions prévues aux Dispositions Générales.*

| GARANTIE                                                                                                                                                                       | PLAFONDS DE GARANTIE                                                                                                   | N° d'article aux Dispositions Générales |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| <b>Responsabilité Civile</b>                                                                                                                                                   |                                                                                                                        |                                         |
| Dommmages corporels                                                                                                                                                            | Sans limitation de somme                                                                                               | <b>4 à 7</b>                            |
| Dommmages matériels et immatériels dont                                                                                                                                        | 100 000 000 € par Sinistre                                                                                             |                                         |
| - dommmages résultant d'incendie, d'explosion ou d'une atteinte à l'environnement dont frais d'urgence                                                                         | 1 500 000 € par Sinistre                                                                                               |                                         |
| - dommmages survenus dans les enceintes ou zones aéroportuaires y compris aux aéronefs                                                                                         | 50 000 € par Sinistre<br>1 500 000 € par Sinistre                                                                      |                                         |
| Préjudice écologique ou atteinte à l'environnement accidentelle dont frais d'urgence ou frais de prévention du Préjudice écologique                                            | 1 500 000 € par Sinistre<br>50 000 € par Sinistre<br>Franchise 10% de l'indemnité due avec Mini : 600 € Maxi : 1 500 € |                                         |
| <b>Défense pénale et recours suite à Accident</b>                                                                                                                              |                                                                                                                        |                                         |
| Frais d'actions amiables ou judiciaires                                                                                                                                        | 3 000 € par Sinistre                                                                                                   | <b>8</b>                                |
| Seuil d'intervention : - amiable<br>- judiciaire                                                                                                                               | 230 €<br>550 €                                                                                                         |                                         |
| <b>Mobilité</b>                                                                                                                                                                |                                                                                                                        |                                         |
| Remboursement des frais de transport                                                                                                                                           | 10 € limité à un événement pour la durée du contrat                                                                    |                                         |
| <b>Protection corporelle du conducteur</b>                                                                                                                                     |                                                                                                                        |                                         |
| En cas de blessures                                                                                                                                                            | 100 000 € avec franchise 15% en AIPP                                                                                   | <b>10</b>                               |
| En cas de décès :                                                                                                                                                              |                                                                                                                        |                                         |
| - capital conjoint                                                                                                                                                             | 15 000 €                                                                                                               |                                         |
| - capital par enfant mineur                                                                                                                                                    | 3 000 €                                                                                                                |                                         |
| - frais d'obsèques                                                                                                                                                             | 3 000 €                                                                                                                |                                         |
| <b>Pour les franchises et pour les autres garanties, se reporter aux clauses et montants indiqués aux Dispositions Particulières ou aux Dispositions Générales et Annexes.</b> |                                                                                                                        |                                         |



# Annexe : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

Annexe de l'article A.112 du Code des assurances.

Crée par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003.

## **Avertissement :**

**La présente fiche d'information Vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.**

## **Comprendre les termes**

### **Fait dommageable :**

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

### **Réclamation :**

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même Sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

### **Période de validité de la garantie :**

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de Résiliation ou d'expiration.

### **Période subséquente :**

Période se situant après la date de Résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-Vous au I.

Sinon, reportez-Vous au I et au II.

## **I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée**

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de Résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de Sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

## **II.- Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)**

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

### **1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?**

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de Résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de Sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

## **2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?**

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

**2.1 Premier cas :** la réclamation du Tiers est adressée à l'Assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du Sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

**2.2 Second cas :** la réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

**Cas 2.2.1 :** l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

**Cas 2.2.2 :** l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa Résiliation ou de son expiration.

## **3. En cas de changement d'assureur.**

Si Vous avez changé d'assureur et si un Sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui Vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-Vous aux cas types ci-dessous :

### **3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.**

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

### **3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.**

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si Vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation Vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si Vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

### **3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.**

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que Vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

### **3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.**

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

## **4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.**

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents Tiers concernés.

Dans ce cas, le Sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si Vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.









## Nous contacter

APRIL Moto  
14 quai Marmoutier – BP 7233  
37072 TOURS cedex 2

## Information

APRIL Moto  
SAS au capital de 300 000 €  
RCS Tours B 397 855 867  
Intermédiaire en assurances – immatriculée  
à l'ORIAS sous le n° 07 008 730 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr))  
Entreprise contrôlable par l'Autorité de  
Contrôle Prudentiel et de Résolution  
4 place de Budapest  
CS 92459  
75432 Paris Cedex 09



**LE TRI  
+ FACILE**



 **april**  
Moto

L'ASSURANCE EN PLUS FACILE